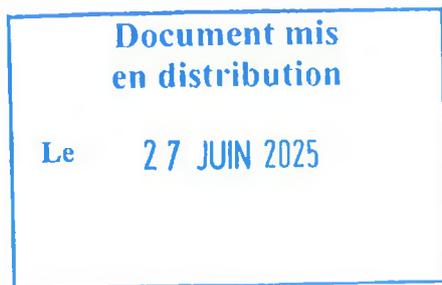


ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission des institutions,  
des affaires internationales et des  
relations avec les communes  
-----

Papeete, le 27 JUIN 2025

N° 84-2025



**RAPPORT**

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à la coopération dans le domaine de la défense,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes,

par Messieurs les représentants Steve CHAILLOUX et Allen SALMON

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 204/DIRAJ du 20 mai 2025, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à la coopération dans le domaine de la défense.

**I- Contexte**

L'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro dans le domaine de la défense a été signé le 3 avril 2024 à Paris.

La signature de cet accord intervient dans un contexte bien particulier. En effet, le Monténégro a fait de son rapprochement euro-atlantique et de sa contribution à la stabilité régionale, les piliers de sa politique extérieure. Toutefois, après un coup d'état avorté le 16 octobre 2016 et depuis son adhésion à l'Organisation du Traité Atlantique Nord (OTAN) en 2017, le Monténégro cherche à contenir l'influence de la Fédération de Russie.

Ce pays des Balkans continue donc d'accorder une attention particulière à la politique de sécurité et de défense commune ainsi qu'à sa volonté d'adhésion à l'Union européenne. A cet égard le Gouvernement monténégrin s'est fixé comme objectif une clôture des négociations fin 2026 et une adhésion en 2028.

Le présent accord s'inscrit donc dans un contexte de tensions exacerbées entre le Monténégro et la Russie et de rapprochement de l'État monténégrin avec ses alliés euro-atlantiques, dont la France.

Jusqu'à-là, la relation franco-monténégrine en matière de défense était encadrée par un arrangement technique relatif à la coopération de défense, signé à Paris le 9 mai 2014. Suite à l'entrée du Monténégro dans l'OTAN, un nouvel accord intergouvernemental a été conclu afin de renforcer le partenariat entre les deux États et de promouvoir la stabilité dans une région qui porte encore les stigmates d'anciens conflits.

## II- Présentation de l'accord de coopération

L'accord de coopération intéresse tous les domaines et les formes de coopération dans le domaine de la défense entre la France et le Monténégro, et notamment :

- la politique de défense et les enjeux politico-stratégiques,
- l'organisation, le fonctionnement, la formation, l'armement et l'équipement des forces armées.

Outre un préambule, l'accord de coopération comprend 14 articles. Le préambule de l'accord rappelle le souhait des Parties de contribuer à la paix et à la sécurité en Europe et leur volonté « d'approfondir et d'élargir le cadre de leur coopération bilatérale dans le domaine de la défense ».

L'article 1<sup>er</sup> définit les termes les plus fréquemment employés au sein de l'accord afin d'en clarifier la portée.

L'article 2 établit les principales modalités de l'accord. Ainsi, le premier paragraphe rappelle l'objet du partenariat entre les deux Parties. Le deuxième paragraphe rappelle que cette coopération incombe aux ministères des Parties compétents en matière de défense qui peuvent coopérer avec d'autres ministères et services. Enfin, le troisième paragraphe précise que des textes d'application spécifiques peuvent être signés entre les Parties pour encadrer la coopération prévue par l'accord.

L'article 3 définit les domaines de coopération en matière de défense et ajoute que les Parties peuvent convenir d'une coopération dans tout autre domaine qu'elles estimeraient nécessaire.

L'article 4 énumère les diverses formes de coopération en matière de défense à travers une liste non-exhaustive. Il prévoit que la coopération peut être mise en œuvre à travers des activités telles que les échanges d'expérience et visites ou encore la formation militaire. Là encore, les Parties peuvent aussi convenir de toute autre forme de coopération qu'elles estimeraient nécessaire.

L'article 5 prévoit l'organisation d'entretiens bilatéraux sur les sujets politico-militaires d'actualité ainsi que sur les questions de coopération bilatérale dans le domaine de la défense. Il établit également les modalités d'organisation de ces rencontres.

L'article 6 établit le principe de non-association des personnels des Parties. Les membres du personnel de la Partie d'origine qui se trouvent sur le territoire de la Partie d'accueil au titre de l'accord ne peuvent être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre ou assimilées ni participer à des actions de maintien ou de rétablissement de l'ordre public ou de la souveraineté nationale, sauf si les Parties en décident autrement au préalable, par écrit.

L'article 7 informe que chaque Partie prend à sa charge les frais résultants de sa participation aux activités de coopération prévues dans le cadre de l'accord, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

L'article 8 indique que chaque Partie reste responsable du soutien médical qu'elle apporte aux membres de son personnel, sauf en cas d'urgence.

L'article 9 prévoit que les informations classifiées échangées entre les Parties sont protégées conformément à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Paris le 21 décembre 2017.

L'article 10 établit que, lors de la mise en œuvre de la coopération, les modalités du statut des membres du personnel et des personnes à charge de la Partie d'origine sur le territoire de la Partie d'accueil sont régies par la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 (SOFA OTAN)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le SOFA OTAN régit notamment la circulation des forces armées et des personnels civils des ministères de la Défense des forces alliées, la fiscalité et le régime douanier applicables, les priorités de juridiction pénale et disciplinaire, le règlement des dommages, l'entrée sur le territoire et le port d'armes.

L'article 11 est consacré aux dispositions applicables en cas de décès d'un des membres du personnel de la Partie d'origine sur le territoire de la Partie d'accueil notamment en ce qui concerne l'établissement du certificat de décès, en cas d'autopsie, et pour la remise du corps du défunt à la Partie d'origine.

L'article 12 énonce les modalités de règlement des dommages causés par les membres du personnel des Parties. Il pose notamment pour principe la renonciation à l'indemnisation des dommages causés aux personnes ou aux biens de l'autre Partie, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle dont les définitions figurent dans le même article.

L'article 13 stipule que les différends liés à l'interprétation ou à la mise en œuvre de l'accord sont réglés par voie de consultations entre les Parties.

Enfin, l'article 14 contient les stipulations finales de cet accord. Il est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être modifié à tout moment par un commun accord écrit entre les Parties. De plus, chaque Partie peut le dénoncer par écrit, la dénonciation prenant effet six mois après la réception de la notification par l'autre Partie. À la date de son entrée en vigueur, cet accord abroge l'arrangement technique entre le ministre de la défense de la République française et le ministère de la défense du Monténégro relatif à la coopération de défense, signé à Paris le 9 mai 2014.

### **III- Conséquences pour la Polynésie française**

L'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française attribue les domaines de la politique étrangère et de la défense à l'État.

Bien qu'aucun article de l'accord de coopération n'évoque la Polynésie française, la collectivité est concernée par cet accord au titre de ses compétences douanières et fiscales. En effet, l'article 10 de l'accord de coopération se réfère au SOFA OTAN, convention qui consacre des dispositions relatives à la fiscalité et au régime douanier applicables aux forces armées des États parties au Traité de l'Atlantique Nord. Il est toutefois peu probable que ces dispositions fiscales et douanières aient vocation à s'appliquer en Polynésie française avec, en toute hypothèse, une très faible incidence sur les finances du Pays.

Enfin, il est regrettable que le principe de spécialité législative n'ait pas été respecté, aucune disposition du traité ou de la loi ne précisant expressément son inapplicabilité à la Polynésie française dans les domaines relevant de sa compétence, ce qui aurait permis d'éviter toute ambiguïté quant à l'impact éventuel de ces mesures sur les compétences fiscales et douanières du Pays.

Examiné en commission le 24 juin 2025, le présent projet d'avis a suscité des échanges portant sur les points suivants.

Il a tout d'abord été rappelé que l'accord de coopération s'inscrit dans une stratégie globale de rapprochement de la France avec les États des Balkans et d'Europe de l'Est.

En outre, il a été souligné que la conclusion d'un accord de coopération de cette nature pourrait, sans qu'il n'y ait pour autant une implication des forces militaires, entraîner un engagement de la France dans un conflit.

\* \* \* \* \*

*Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes, réunie le 24 juin 2025, invite l'assemblée de la Polynésie française à émettre un avis défavorable au projet de loi présenté.*

LES RAPPORTEURS

Steve CHAILLOUX

Allen SALMON



## QUELQUES DONNÉES DE BASE SUR LE MONTÉNÉGR

### DONNÉES GÉNÉRALES

- Distance depuis la Polynésie française : 17 057 km
- Superficie : 13 812 km<sup>2</sup>
- Population (2020) : 621 718
- Langue officielle : Monténégrin
- Monnaie : euro (de facto et de jure)

### DONNÉES ÉCONOMIQUES

- PIB (2022, en milliards de dollars) : 6,1
- Croissance PIB (2022) : + 4 %
- Principaux clients : Serbie, Suisse, Bosnie-Herzégovine, Slovénie
- Principaux fournisseurs : Serbie, Chine, Grèce, Allemagne



### ÉTAT ET INSTITUTIONS

*Système parlementaire*

#### Gouvernement

Chef de l'État :

**M. Jakov Milatović**  
(Président du Monténégro depuis 2023)

#### Parlement monocaméral

*Skupština Crne Gore*  
(Parlement du Monténégro) :

**81 députés**  
(élus au suffrage universel direct pour 4 ans)

### POURCENTAGES DES HOMMES ET FEMMES PARLEMENTAIRES

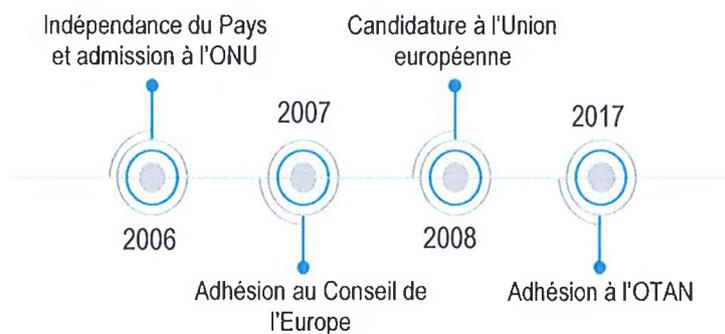


72,8 %



27,2 %

### DATES HISTORIQUES



### RELATIONS BILATÉRALES AVEC LA FRANCE

2009 : Signature d'une « feuille de route » bilatérale franco-monténégrine dans le cadre des négociations d'adhésion à l'Union européenne

2010 : Adhésion du Monténégro à l'Organisation internationale de la Francophonie

2011 : Signature d'un arrangement administratif en faveur de la promotion de l'enseignement du français dans le système scolaire et universitaire du Monténégro

2013 : Déclaration commune sur la coopération franco-monténégrine en matière de justice

2014 : Signature de l'arrangement technique relatif à la coopération de défense entre la France et le Monténégro

2024 : Signature de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à la coopération dans le domaine de la défense



**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----

**AVIS N°**

**A/APF**

**DU**

---

sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à la coopération dans le domaine de la défense

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 204/DIRAJ du 20 mai 2025 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à la coopération dans le domaine de la défense ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

## ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à la coopération dans le domaine de la défense recueille un *avis défavorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

En effet, il reste regrettable qu'aucune disposition de l'accord de coopération et du projet de loi ne vienne préciser expressément son inapplicabilité à la Polynésie française dans les domaines relevant de sa compétence.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

Odette HOMAI

*Le Président,*

Antony GEROS